

# PROCES-VERBAL

## Séance du 18 octobre 2024 à 20h00

Nom	Prénom	Qualité
RIVIERE	Jean-Paul	Président de la séance
BAS BELIN GRAPPEY PATIN	Patrick Emmanuel Fabien Didier	Conseillers municipaux présents
ROGER	Bernadette	Excusés
GRAPPEY	Fabien	Secrétaire de séance

### Quorum :

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 6

Nombre de conseillers pour quorum : 4

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 5

Le quorum est donc atteint.

---

### Etaients inscrits à l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du Procès-verbal du 25/05/2024
- Assiette des coupes 2025
- Achat d'une parcelle de bois
- Présentation du RPQS eau potable 2023
- Révision du tarif de l'eau
- Aménagement du cycle de travail de M. Costille Emmanuel
- Convention contrat d'assurance groupe statutaire du CDG70
- Convention spécifique du CDG70 concernant la réalisation d'un DUERP
- Plan communal de sauvegarde
- Mise en œuvre d'ateliers informatiques en janvier 2025
- Liste provisoire des affouagistes et tarif 2024/2025 Jean-Paul
- Questions diverses

---

### Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées :

#### **Délibération n°19-2024**

**Rapport présenté par RIVIERE J.P.**

**Contenu du rapport :** Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

*Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

#### **Exposé des motifs :**

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;*

*Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;*

*Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;*

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 18/09/24 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;*

*Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 20/09/2024.*

#### **Le conseil municipal :**

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle <sup>1</sup>	Type de coupe <sup>1</sup>	Surface (ha) <sup>1</sup>	Bois sur pied <sup>2</sup>			Bois façonnés <sup>2</sup>			
			Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>3</sup>	Vente en contrat BI/BE	Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>4</sup>	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route <sup>4</sup>	Mise à disposition sur pied <sup>5</sup>
8 af	AMEL	2.39	PP+H				G	G	
21 af	AMEL	2.8		T					
21 af	EMC	2.8	PP						
23 af	AMEL	1.9		T					
23 af	EMC	1.9	PP						

<sup>1</sup> Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

<sup>2</sup> Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

<sup>3</sup> Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

<sup>5</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à

l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

<sup>6</sup> En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

Parcelle	Motifs de refus

4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.<sup>7</sup>

de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.**

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

**Mode de scrutin :** ordinaire

**Rapport adopté :** à l'unanimité : 5 pour : contre :

### Délibération n°20-2024

**Rapport présenté par** RIVIERE J.P.

**Contenu du rapport :** M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Mode de scrutin** : ordinaire

**Rapport adopté** : à l'unanimité : 5 pour : contre :

#### **Délibération n°21-2024**

**Rapport présenté par** RIVIERE J.P.

**Contenu du rapport** : INT

**Mode de scrutin** : ordinaire

**Rapport adopté** : à l'unanimité : 5 pour : contre :

#### **Délibération n°22-2024**

**Rapport présenté par** RIVIERE J.P.

**Contenu du rapport** : L'instauration de cycles de travail concernant l'agent technique de la commune est nécessaire car les tâches effectuées par l'agent technique sont moins conséquentes en période hivernale et plus amples en période estivale.

L'instauration de cycles de travail s'effectuera comme suit :

-30 minutes sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de chaque année.

+ 30 minutes sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année.

Une saisine a été déposée auprès du comité social territorial de la Haute-Saône et validée par celui-ci le 1<sup>er</sup>/10/2024.

#### Présentation des cycles de travail :

- Cycle de travail hebdomadaire:
  - agent concerné : *Emmanuel COSTILLE*
  - Durée hebdomadaire : *3h00*
  - Période : *du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars*  
Vendredi : de 13h30 à 16h30
  
- Cycle de travail hebdomadaire:
  - agent concerné : *Emmanuel COSTILLE*
  - Durée hebdomadaire : *4h00*
  - Période : *du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre*  
Vendredi : de 13h30 à 17h30

**Mode de scrutin** : ordinaire

**Rapport adopté** : à l'unanimité : 5 pour : contre :

#### **Délibération n°23-2024**

**Rapport présenté par** RIVIERE J.P.

**Contenu du rapport** : Le Maire rappelle que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire présente

⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

**Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :**

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :
  - *Risques garantis :*
    - Décès,
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
    - Longue maladie, maladie longue durée,
    - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
    - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
    - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
    - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
  - *Conditions :* **Taux de 7,99%** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :
    - *Risques garantis :*
      - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
      - Grave maladie,
      - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
      - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
      - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
    - *Conditions :* **Taux de 1,10 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.
- ⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.
- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
  - que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
    - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
      - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
      - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
      - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
      - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
    - Éléments statistiques :
      - Vérification des dossiers statistiques,
      - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
      - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité, Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.



**Délibération n°25-2024**

**Rapport présenté par RIVIERE J.P.**

**Contenu du rapport :** La liste provisoire des affouagistes 2024/2025 est arrêté à 36 affouagistes.  
Le tarif de l'affouage reste inchangé : 75 € par affouage.

**Mode de scrutin :** ordinaire

**Rapport adopté :** à l'unanimité : 5                            pour :                            contre :

---

**Teneur des discussions au cours de la séance**

---

1. Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal du 25/05/2024.
2. Les héritiers Jeanguyot propriétaires de la parcelle de bois OA228 ont contacter la commune afin de faire part de leur désir de vendre celle-ci. Le montant n'est pas connu à ce jour. Le Conseil émet un avis favorable à cette acquisition.
3. L'élaboration du plan communal de sauvegarde sera terminée pour la fin de l'année comme l'exige la réglementation.
4. Le département propose à notre commune de mettre en œuvre des ateliers numériques qui commenceront en janvier 2025 et seront proposés aux habitants de la commune. Des flyers seront déposés dans les boîtes aux lettres des administrés avec toutes les informations s'y rapportant.

Jean-Paul RIVIERE, Maire

GRAPPEY Fabien, secrétaire de séance